

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1963.

## RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),  
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rati-  
fiant le décret n° 63-140 du 20 février 1963, qui a modifié le  
tarif des droits de douane d'importation,

Par M. Modeste LEGOUEZ,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de ratifier le décret n° 63-140 du 20 février 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. Ce décret avait suspendu, du 20 février au 31 mars 1963, le droit de douane de 12,6 % normalement perçu sur les endives en provenance des pays membres de

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Jean Bardol, Auguste-François Billemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Puzet, Paul Pelleray, Lucien Perdureau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanruilen, Jacques Verneuill, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 204, 294 et In-8° 34.

Sénat : 121 (1962-1963).

la Communauté économique européenne. A la vérité, la quasi-totalité des importations d'endives par la France proviennent de Belgique, les Pays-Bas n'intervenant que pour de très faibles quantités.

Comme le rappelle le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi, le gel persistant de l'hiver 1962-1963 avait entraîné, sur le marché des légumes frais, une certaine pénurie. Cette raréfaction de l'offre avait provoqué des hausses de prix et, en face de cette situation exceptionnelle, le Gouvernement avait été conduit, au mois de janvier 1963, à fixer des prix plafond pour la vente aux consommateurs de divers légumes frais. Ces mesures de taxation avaient été rapportées au milieu du mois de février, sauf pour les endives.

Pour ce produit en effet, la situation demeurait difficile en raison des dégâts importants et des retards subis par les cultures, et ses prix soutenus étaient dus à la raréfaction. La production nationale d'endives s'avérant à l'époque insuffisante pour satisfaire les besoins, le Gouvernement avait estimé indispensable de suspendre, pour une durée limitée, le droit de douane applicable à l'importation de ce produit afin de faciliter les approvisionnements, avec l'espoir, grâce à un accroissement de l'offre, de peser sur les prix intérieurs de façon à permettre de supprimer la taxation.

Afin de pouvoir apprécier autant que faire se peut l'incidence de la suspension du droit de douane, votre Rapporteur s'est préoccupé de savoir comment s'étaient présentées, depuis le début de l'année 1963, les importations d'endives en provenance de Belgique. On trouvera dans le tableau ci-dessous tant les quantités importées que leur valeur globale et la valeur moyenne du kilogramme.

	EN QUINTAUX	VALEUR (1) en milliers de francs.	VALEUR moyenne du kilogramme.  francs.
Janvier 1963.....	55.569	11.321	2
Février 1963.....	38.452	9.410	2,44
Mars 1963.....	60.022	14.359	2,39
Avril 1963.....	58.734	6.899	1,17
Mai 1963.....	25.252	2.722	1,09

(1) Ces valeurs s'entendent C. A. F., c'est-à-dire les marchandises livrées en France mais avant perception éventuelle des droits de douane.

A la lumière des renseignements figurant dans le tableau ci-dessus, votre Rapporteur est amené à présenter les observations suivantes :

1° Si la suspension des droits de douane a facilité l'approvisionnement du marché français puisque les importations, qui étaient descendues à 38.000 quintaux en février, sont remontées à 60.000 en mars, par contre, en ce qui concerne les prix, il apparaît que cette mesure a essentiellement bénéficié aux producteurs étrangers puisque la valeur moyenne du kilogramme d'endives à l'importation est passée de 2 F en janvier 1963 à 2,39 F en mars 1963. On retrouve dans cette différence de prix le bénéfice de la suppression des droits de douane. A la vérité, on n'a pas observé de détente sur les prix avant le milieu du mois de mars, période à partir de laquelle, chaque année, la température plus clémente favorise une production plus abondante.

2° Si l'on additionne les importations d'endives de Belgique depuis le début de l'année, on observe qu'elles ont atteint plus de 23.000 tonnes. Or, réalisée en France, une telle production eût permis la mise en culture de 2.300 hectares, et quand on sait qu'un hectare d'endives entraîne une recette brute d'un million d'anciens francs, on mesure combien cette culture pourrait améliorer la situation financière de petites exploitations agricoles. Au moment où l'on cherche par tous les moyens à rendre rentables ces exploitations, il est bon de donner cette information.

Au surplus, il faut dire également que la production des endives en France n'a jamais reçu les encouragements qu'aurait dû mériter une production le plus souvent insuffisante au regard des besoins de la consommation.

D'une manière générale, les agriculteurs, lorsqu'ils achètent du matériel, bénéficient d'une prime d'équipement même lorsqu'ils s'orientent vers des productions excédentaires dont l'écoulement est onéreux pour l'Etat.

Par contre, une telle prime d'équipement a toujours été refusée aux producteurs d'endives. Cependant, la production des endives au cours d'hivers particulièrement rigoureux est rendue seulement possible grâce à l'acquisition d'un matériel propre à ce genre de culture forcée.

3° Enfin, en ce qui concerne la taxation, votre Rapporteur tient à rappeler que, sur le marché intérieur, les endives de provenance

française ou étrangère ont été taxées au détail, du 25 janvier au 26 mars 1963, dans les conditions suivantes :

Tout-venant .....	2	F le kilogramme.
Triées .....	2,40	—
Normalisées :		
1 <sup>re</sup> catégorie .....	2,90	—
2 <sup>e</sup> catégorie .....	2,70	—

Par contre, pendant une dizaine de jours, avant cette période, les endives d'importation n'étaient pas taxées et l'arrêté de taxation s'était borné à distinguer deux catégories pour la production intérieure : tout-venant et triées. Ainsi, l'endive normalisée, de production française, était vendue 2,40 F le kilogramme, alors que l'endive belge, même de qualité inférieure, était vendue jusqu'à 5 F le kilogramme.

Votre Rapporteur tient à souligner que le deuxième arrêté de taxation du 24 janvier 1963, en augmentant le nombre des catégories et en limitant le prix aussi bien des endives étrangères que françaises, a largement tenu compte des observations fondées des professionnels. Si la taxation est un mal parfois momentanément nécessaire, encore faut-il qu'elle soit rationnellement organisée.

\*  
\* \*

Sous réserve de ces observations, qu'elle demande au Gouvernement de prendre en considération, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Le décret n° 63-140 du 20 février 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié.

---

**Nota.** — Voir les documents annexés au numéro 204 (Assemblée Nationale, 2<sup>e</sup> législ.).